



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 24 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux
« Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the
Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature
Material to the Preparation of the Defence »**

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mr Eric Mac Donald, Premier Substitut

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision prononcée ce 18 février 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) »¹.

Attendu que par cette décision la Chambre a autorisé les victimes reçues en la procédure concernant Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui à soumettre leurs observations sur la détention de celui-ci.

Que dès lors, déférant à cette invitation, les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 font les observations qui suivent.

I. A titre préliminaire :

Attendu que les conditions d'une arrestation et d'une détention préalable sont fixées et définies aux articles 58-1, 60-2, 60-3 et 60-4 du Statut de Rome (le Statut).

Attendu que l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre de réexaminer périodiquement sa décision de mis en liberté ou de maintien en détention.

Attendu que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que le réexamen de la détention doit avoir lieu tous les 120 jours.

Attendu que, par ailleurs, l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur, et si un tel retard devait s'avérer s'être produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions.

II. Quant à la situation de Monsieur Ngudjolo Chui :

Attendu que par décision du 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et considéré que celui-ci devait continuer à être détenu conformément à l'article 60-3 du Statut².

Attendu que par décision du 19 novembre 2008, la Chambre de première instance II a procédé au réexamen de la décision précitée en application de l'article 61-11 et décidé du maintien en détention³.

¹ ICC-01/04-01/07-904

² "Review of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui'", ICC-01/04-01/07-694

³ ICC-01/04-01/07-904

Qu'il en résulte qu'au regard de la règle 118-2 du Règlement, la détention de Mathieu Ngudjolo doit faire l'objet d'un réexamen avant l'expiration d'un délai de 120 jours à partir de la décision du 19 novembre 2008, soit avant le 19 mars 2009.

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstance qui justifierait de modifier la décision précitée du 19 novembre 2008 de la Chambre sur la détention.

Que les motifs invoqués par la Chambre pour justifier le maintien en détention restent d'actualité.

Que l'extrême gravité des charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Mathieu Ngudjolo, si elle ne peut constituer un élément justifiant à elle seule le maintien en détention, doit être très sérieusement prise en compte puisque au regard de la durée des peines de prisons encourues il existe un risque que Mathieu Ngudjolo ne se soustraie à la compétence de la Cour.

Que par ailleurs une mise en liberté qui impliquerait plus que probablement un retour sur le sol congolais aurait pour conséquence de faire courir de graves risques aux victimes et témoins dont l'identité a été dévoilée ou au sujet desquels la communication et la transmission des pièces dans le cadre de la procédure de confirmation des charges sont de nature à permettre leur identification.

Qu'il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la présente procédure, plusieurs représentants légaux ont déclaré avoir fait l'objet de menaces et ont été entendus sur ces questions; qu'ils ont précisé que tel était également le cas de certaines victimes et de certains intermédiaires; que dans ces conditions, la libération de Mathieu Ngudjolo ne ferait qu'aggraver de façon considérable ce risque et le mettrait en position de pouvoir exercer toutes formes de pression ou des représailles sur les témoins, les victimes et leurs représentants légaux.

Attendu enfin qu'il ne peut être question d'arguer en l'espèce d'une détention excessivement prolongée en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut; qu'au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire, il n'apparaît pas que la détention dont fait l'objet Mathieu Ngudjolo soit d'une durée excessive.

Qu'au contraire l'organisation et la tenue de l'audience de confirmation des charges, le délai dans lequel a été rendue la décision de confirmation des charges et le délai dans lequel il a été statué sur la demande d'en

interjeter appel attestent du fait que la procédure évolue manifestement dans le respect des délais légaux et plus encore du délai raisonnable que les justiciables sont légitimement en droit d'attendre de la Cour.

Qu'il en est de même de la façon dont se déroule la mise en état de l'affaire en vue de la tenue du procès.

Que dès lors et par conséquent, il y a lieu de maintenir la détention de Mathieu Ngudjolo conformément à l'article 60-3 du Statut.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Ordonner le maintien de la détention de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2009



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08